

MAIRIE  
DE SABLONCEAUX

CONSEIL MUNICIPAL  
Du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de Mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Sablonceaux s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lysiane GOUGNON, Maire de Sablonceaux, en session ordinaire d'après convocations faites le 17 mai 2023.

Etaient présents : Mmes. GOUGNON Lysiane, LAMY Elisabeth, GLEYZE Sophie, Mrs. PACAUD Fabien, PHILIPPS Thierry, HAUSELMANN Antoine, BETIZEAU Philippe, MORIZOT Matthieu, ARNAUD Régis, HAZARD Pierre,

ABSENTS EXCUSES : Mme.DE MIRAS Magalie (pouvoir à Mr HAZARD), TOUVRON Catherine (pouvoir à Mr. ARNAUD), BESSON-CULOT Sandrine, Mr. JAULIN Bernard (pouvoir à Mr.PACAUD)

Secrétaire de séance : Mme. LAMY

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à la loi Mme. LAMY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2023 :

Ledit procès-verbal a été transmis le 17 mai 2023 (par mél) à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est adopté à l'unanimité. Au registre sont les signatures.

**N° 01 Proposition d'acquisition terrains parcelles ZP 26, 27, 28 et 29 lieudit « aux Genêts »**

Arrivée de Monsieur Thierry PHILIPPS à 19 heures 25 et de Madame Sophie GLEYZE à 19 heures 35.

Après débat, il est décidé à l'unanimité de reporter la décision sur cette acquisition dans l'attente de l'avancée de la révision du P.L.U. (septembre / Octobre).

**N° 02 Déclaration d'Intention d'Aliéner parcelle AH N°171 « impasse des Lilas »**

Madame le Maire expose au Conseil qu'elle a reçu une déclaration d'intention d'aliéner un bien situé à SABLONCEAUX « Toulon » Impasse des Lilas appartenant aux conjoints RIVIERE :

- Mme RIVIERE Jacqueline demeurant 15 G Chemin de Riolet 17600 LE CHAY
- Mr. GIRARD Dany demeurant 18 rue des Robins 17600 LE CHAY
- Mme GIRARD Nadine demeurant 302 boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE 11<sup>e</sup>.arrondissement
- Mme GIRARD Dominique demeurant 15 G Chemin de Riolet 17600 LE CHAY
- Mr. GIRARD Patrick demeurant 15 A Chemin de Riolet 17600 LE CHAY

Il s'agit d'un terrain non bâti dont la référence cadastrale est :

- Parcelle AH 171 – lieudit Toulon – superficie : 16 m<sup>2</sup>

Le montant de la cession est de un euro ( 1 €).

Ce bien se situe dans le hameau de Toulon, « impasse des Lilas ».

Cette parcelle est située dans l'emprise de la voie communale « Impasse des Lilas » et permet l'accessibilité des services de secours et des services publics.

En effet, si cette parcelle venait à être exclue de l'emprise de la voie, l'impasse des Lilas serait réduite à moins de 3 mètres de largeur. Il y a lieu de régulariser cette situation.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 15/04/2008 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SABLONCEAUX,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 08/2023, reçue le 25/04/2023 adressée par l'étude de Maître Edouard NAU, notaire à COGNAC (16100), en vue de la cession moyennant le prix de 1 €, d'un terrain non bâti sise à SABLONCEAUX lieudit « Toulon », parcelle cadastrée section AH n°171, d'une superficie totale de 16 m2, appartenant aux conjoints RIVIERE / GIRARD sus-énumérés,

Considérant que ce bien se trouve dans le périmètre de la voie communale « Impasse des Lilas » et permet l'accessibilité des services de secours et des services publics, il y a lieu de régulariser cette situation,

**Décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'acquiescer par voie de préemption un bien situé à SABLONCEAUX lieudit « Toulon » impasse des Lilas, parcelle cadastrée section AH n°171, d'une superficie totale de 16 m2, appartenant à :

- Mme RIVIERE Jacqueline demeurant 15 G Chemin de Riolet 17600 LE CHAY
- Mr. GIRARD Dany demeurant 18 rue des Robins 17600 LE CHAY
- Mme GIRARD Nadine demeurant 302 boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE 11è. arrondissement
- Mme GIRARD Dominique demeurant 15 G Chemin de Riolet 17600 LE CHAY
- Mr. GIRARD Patrick demeurant 15 A Chemin de Riolet 17600 LE CHAY

**Article 2 :** la vente se fera au prix d'un euro (1 €).

**Article 3 :** un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

**N° 03 Travaux voirie (P.A.T.A) : demande d'aide financière au Département au titre de la voirie communale accidentogène**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux sur certaines voies communales afin de sécuriser la circulation des usagers.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux peuvent susciter l'aide départementale pour travaux sur voirie communale accidentogène.

Madame le Maire indique que le devis présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie, s'élève à :

- Montant HT : 21 894.00 €
- Montant TTC : 26 272.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter l'aide financière Départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **N° 04 Demande de subvention du collège André-Albert pour un voyage pédagogique à Lyon**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le Principal du collège André Albert de Saujon sollicitant une subvention pour un séjour pédagogique, à Lyon et la Provence Romaine du 06 au 10 juin 2023 afin de limiter la participation des familles.

4 élèves de la Commune sont amenés à participer à ce séjour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE le versement d'une subvention de 120 euros au Collège André Albert de Saujon pour le séjour à Lyon et la Provence Romaine du 06 au 10 juin 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice.

#### **N° 05 Demande de subvention du collège André-Albert pour un voyage pédagogique en Dordogne**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le Principal du collège André Albert de Saujon sollicitant une subvention pour un séjour pédagogique, en Dordogne du 15 au 17 juin 2023 afin de limiter la participation des familles.

4 élèves de la Commune sont amenés à participer à ce séjour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE le versement d'une subvention de 120 euros au Collège André Albert de Saujon pour le séjour en Dordogne du 15 au 17 juin 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice.

#### **N° 06 Organisation du temps de travail des agents territoriaux, instauration de la journée de solidarité et autorisations spéciales d'absence (Loi 06/08/2019 de transformation de la fonction publique)**

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes *dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.*

*Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.*

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services notamment les services scolaires / périscolaires et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire rappelle également que l'organisation du temps de travail présentée ci-après ne concerne pas l'agent de Police Municipale. Cet agent est mis à disposition de la Police Municipale Pluri-communale de Saujon – Val de Seudre instituée sur les communes de Saujon, Sablonceaux, Corme-Ecluse, L'Eguille, Nancras et Le Chay.

Cet agent bénéficie de cycles de travail particuliers à cette Police Municipale Pluri-communale (Délibération du 05/07/2021 – C.T du 01/04/2021) ainsi que d'un régime indemnitaire spécifique aux agents de Police Municipale.

\*\*\*

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet, un calcul au prorata temporis est effectué sur la base des 1 607 heures.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Pour les agents à temps complet dont les postes existaient au 01/01/2002 : la durée hebdomadaire de travail est maintenue à 39 heures par semaine. Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, ces agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

39 h = 23 jours de RTT – Les RTT seront posés librement.

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

#### ➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de SABLONCEAUX sont fixés comme suit :

##### **\*Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Postes existants au 01/01/2002 : 39 heures sur 5 jours

La durée quotidienne sera de 4 jours à 8 h et 1 jour à 7 heures avec récupération en jours d'ARTT.

- Postes créés après le 01/01/2002 : 35 heures sur 5 jours

La durée quotidienne sera de 7 h chaque jour.

##### **\*Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Postes existants au 01/01/2002 : **39 heures** sur 5 jours

La durée quotidienne sera de 4 jours à 8 h et 1 jour à 7 heures avec récupération en jours d'ARTT.

En fonction de la nature des fonctions exercées, possibilité aux agents de moduler leur durée quotidienne de travail.

- Postes créés après le 01/01/2002 : **35 heures** sur 5 jours

La durée quotidienne sera de 7 h chaque jour.

Cette durée quotidienne pourra être fixée différemment sur 5 jours selon les postes, les nécessités de service et les vœux de l'agent.

*Les horaires relatifs aux heures d'ouverture au public des services municipaux seront non modifiables pour les postes concernés par l'accueil.*

**\* Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : (base 1600 h + journée solidarité 7 h)

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...) à 40 h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire ou année civile un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par le travail annuel de 7 heures précédemment non travaillées :  
Qui seront ajoutées à la durée quotidienne de travail et lissées sur une année.
- Pour les agents annualisés : par inscription des heures au planning annuel.

La journée de solidarité sera proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **Jours de fractionnement**

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de jours supplémentaires dit « jours fractionnés » dans les conditions suivantes :

- **1 jour** si l'agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés entre le 1er janvier et le 30 avril ou entre le 1er novembre et le 31 décembre ; (soit en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre)
- **1 jour** supplémentaire si l'agent prend au moins 8 jours de congés entre les dates précédemment mentionnées, soit **deux jours fractionnés au total**

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année.

➤ **Autorisations exceptionnelles d'absence**

Un décret à paraître uniformisera les droits à autorisation d'absence pour motif familial, et se substituera à ceux institués par la collectivité.

Dans l'attente de la parution de ce décret, les autorisations exceptionnelles d'absence sont les suivantes :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b><u>Mariage – PACS</u></b>		
• de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
• d'un enfant	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation

<ul style="list-style-type: none"> <li>d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	1 jour ouvrable	de l'autorité territoriale (maximum 48 h aller/retour)
<p><b><u>Décès/obsèques</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du conjoint (ou concubin ou pacsé)</li> <li>d'un enfant</li> </ul> <p>Si enfant âgé de moins de 25 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des père, mère</li> <li>des beau-père, belle-mère</li> <li>les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère,</li> </ul>	<p>5 jours ouvrables 5 jours ouvrables</p> <p>Durée portée à 7 jours ouvrables auxquels s'ajoutent 8 jours à prendre dans l'année qui suit le décès</p> <p>3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>- Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h aller/retour)</p>
<p><b><u>Maladie très grave</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du conjoint (ou concubin ou pacsé)</li> <li>d'un enfant De moins de 25 ans</li> <li>des père, mère</li> <li>des beau-père, belle-mère</li> <li>les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</li> </ul>	<p>5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>- Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h aller/retour)</p>
<p><b><u>Congé de naissance</u></b></p>	<p>3 jours intégrés dans le congés de paternité (25 jours + 3 j)</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>- Prévu à l'article L631-6 du Code Général de la Fonction Publique</p>
<p><b><u>Garde d'enfant malade</u></b></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5 + 1 = 6 jours)</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant</p>	<p>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p> <p>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</p>
<p><b><u>Rentrée scolaire</u></b></p>	1 h	Temps nécessaire à

		l'accompagnement des enfants scolarisés jusqu'au collège.
<b><u>Fêtes de fin d'année</u></b>	1 h	Accordée les 24 et 31 décembre sous réserve des nécessités de service

\*\*\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023

\*\*\*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

***DECIDE***

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 01 juin 2023.

A cette même date, la délibération du 29 janvier 2002 relative au temps de travail est abrogée.

**N° 07 Modification du tableau des effectifs : avancements de grade**

Dans le cadre des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2023, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup>. classe (35 h) en remplacement du poste d'Adjoint administratif (35 h)
- la création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup>. classe (19.42 h sur 35 h) en remplacement du poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup>. classe (19.42 h sur 35 h)
- la création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup>. classe (22.21 h sur 35 h) en remplacement du poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup>. classe (22.21 h sur 35 h)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

**1° AGENTS PERMANENTS A TEMPS COMPLET : 4**

1 Rédacteur	: 35 h
1 Adjoint administratif territorial	: 35 h (poste initial)
1 Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>e</sup> . Classe	: 35 h (poste en attente)
1 Adjoint technique territorial	: 35 h
1 Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> . classe	: 35 h



**2° AGENTS PERMANENTS A TEMPS INCOMPLET: 4**

1 Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> . classe	: 22.21 h sur 35 h (poste initial)
1 Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> . classe	: 22.21 h sur 35 h (poste en attente)
1 Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> . classe	: 19.42 h sur 35 h (poste initial)
1 Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> . classe	: 19.42 h sur 35 h (poste en attente)
1 Adjoint technique territorial	: 12.11 h sur 35 h
1 Gardien-brigadier	: 24 h sur 35 h

**3° AGENTS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET : 1 (non pourvu)**

1 agent contractuel	: 8.67 h sur 35 h
---------------------	-------------------

- PRECISE que le poste initial de chaque agent est conservé au tableau des effectifs dans l'attente de la prise de l'arrêté portant nomination, avancement de grade ou promotion interne ou modification horaire hebdomadaire.

**Divers :**

La SCEA HAUSELMANN à La Chauvillière » a un projet de construction d'un bâtiment agricole soumis à la défense extérieure contre l'incendie (obligatoire au titre de l'exploitation). Le Service Départemental d'Incendie et de secours (S.D.I.S) leur a validé la mare se trouvant à proximité du projet sous réserve d'aménager l'accès (plate-forme...). La SCEA demande si la commune participerait financièrement à cet aménagement, cette D.E.C.I pourrait servir à la protection des habitations (Mr. HAUSELMANN indique qu'un devis d'environ 7 000 € vient d'être établi).

Il est demandé à Mr. HAUSELMANN de fournir un avis du SDIS validant la mare pour les habitations afin de pouvoir présenter cette demande à une prochaine réunion de Conseil Municipal.

- Le Violon sur la Ville sera de nouveau à Sablonceaux le dimanche 23 juillet prochain en accès libre.
- Mme le Maire informe le Conseil d'une probable arrivée d'environ 200 caravanes des gens du voyage sur le territoire de la CARA ce week-end. La vigilance est de mise.
- Remerciements de Mr BETIZEAU auprès des membres du Conseil et des agents pour la participation au mariage de sa fille ainsi qu'auprès de Mme le Maire de lui avoir permis de marier sa fille.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posé, la séance est levée à 21 heures 21.

**Numéros d'ordre des délibérations – Séance du Conseil Municipal du 24 mai 2023 :**

N° 01 Proposition d'acquisition terrains parcelles ZP 26, 27, 28 et 29 lieudit « aux Genêts »

N° 02 Déclaration d'Intention d'Aliéner parcelle AH N°171 « impasse des Lilas »

N° 03 Travaux voirie (P.A.T.A) : demande d'aide financière au Département au titre de la voirie communale accidentogène

N° 04 Demande de subvention du collègue André-Albert pour un voyage pédagogique à Lyon

N° 05 Demande de subvention du collègue André-Albert pour un voyage pédagogique en Dordogne

N° 06 Organisation du temps de travail des agents territoriaux, instauration de la journée de solidarité et autorisations spéciales d'absence (Loi 06/08/2019 de transformation de la fonction publique)

N° 07 Modification du tableau des effectifs : avancements de grade

## Membres du Conseil Municipal - Séance du 24 mai 2023 :

NOM	Prénom	Fonction	Présence	Pouvoir
GOUGNON	Lysiane	Maire	Présent(e)	
PACAUD	Fabien	1 <sup>er</sup> . Adjoint	Présent(e)	
GLEYZE	Sophie	2 <sup>è</sup> . Adjoint	Présent(e)	
JAULIN	Bernard	3 <sup>è</sup> . Adjoint	Absent(e) excusé(e)	Pouvoir à Mr. PACAUD
LAMY	Elisabeth	4 <sup>è</sup> . Adjoint	Présent(e)	
TOUVRON	Catherine	Conseiller M.	Absent(e) excusé(e)	Pouvoir à Monsieur ARNAUD
BETIZEAU	Philippe	Conseiller M.	Présent(e)	
BESSON-CULOT	Sandrine	Conseiller M.	Absent(e) excusé(e)	
ARNAUD	Régis	Conseiller M.	Présent(e)	
MORIZOT	Matthieu	Conseiller M.	Présent(e)	
HAZARD	Pierre	Conseiller M.	Présent(e)	
DE MIRAS	Magalie	Conseiller M.	Absent(e) excusé(e)	Pouvoir à Mr. HAZARD
HAUSELMANN	Antoine	Conseiller M.	Présent(e)	
PHILIPPS	Thierry	Conseiller M.	Présent(e)	

Le président,

Le secrétaire,